Annexe 2 – du Règlement Médical

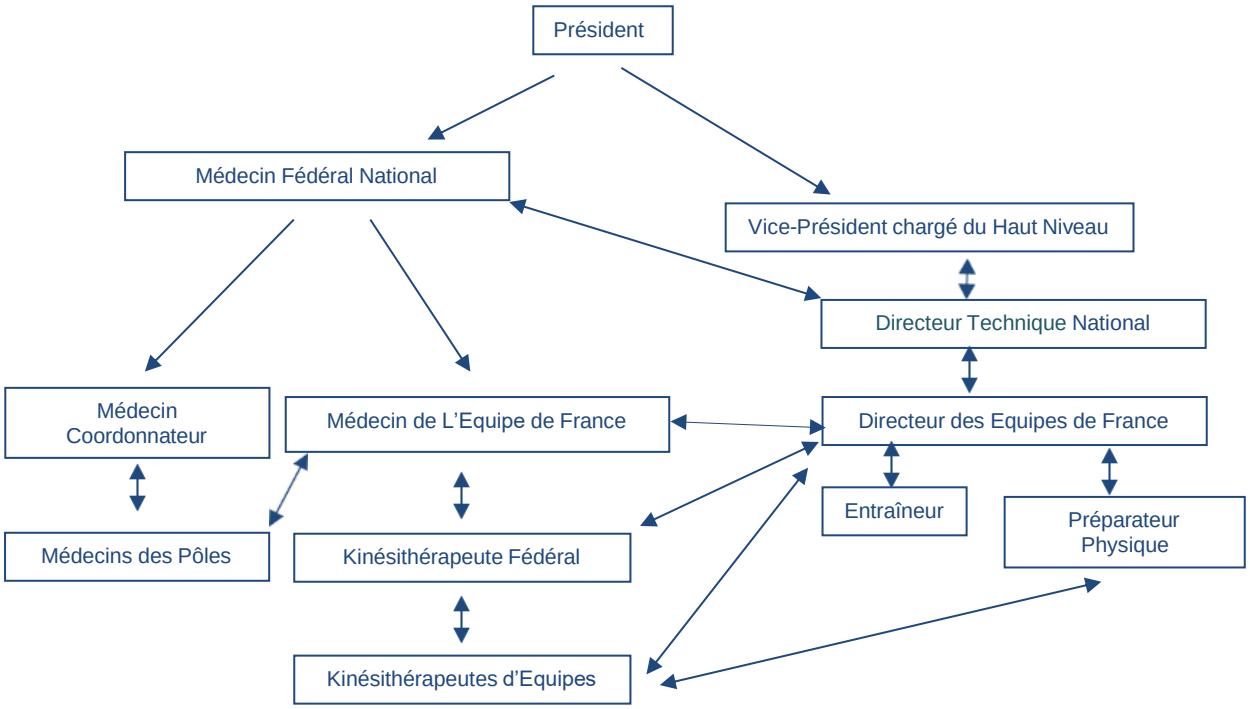
Règles de Fonctionnement

PREAMBULE

L'article L. 231-5 du code du sport rappelle que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

Pour toutes publications, travaux ou conférences en rapport avec sa fonction, un professionnel de santé de la FFVoile devra se conformer aux dispositions en vigueur au sein de la fédération fixée par le règlement intérieur.

CHAPITRE I – ORGANISATION GENERALE DE LA MEDECINE FEDERALE



CHAPITRE II - COMMISSION MEDICALE NATIONALE (CMN)

Article 1 : objet

Conformément aux statuts de la FFVoile, la CMN de la FFVoile a pour objet :

- De mettre en œuvre l'application, au sein de la FFVoile, des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, et notamment :
    - D'assurer l'organisation de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau

et inscrits dans la filière d'accession au haut niveau ;

- De définir les modalités de délivrance du certificat de non contre-indication,

- D'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances nationales, régionales et locales de la fédération :
  - Les actions de recherche et de prévention,
  - L'accessibilité des publics spécifique,
  - L'établissement des catégories de pratiques,
  - Les critères de surclassement,
  - Les organisations de colloques, congrès médicaux ou médico-sportifs…
- De proposer un budget de fonctionnement,
- De participer à l'élaboration de la convention d'objectifs du ministère chargé des sports sur le volet médical,
- De construire et mettre en œuvre des campagnes d'information et de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants,
- D'organiser une couverture sanitaire adaptée au suivi des équipes nationales en stages et compétitions en collaboration avec la Direction Technique Nationale.
- De promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical,
- D'examiner les règlements et les révisions régissant les contre-indications médicales. Elle peut statuer sur les litiges s'y rapportant.

Article 2 : rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux

Les élus fédéraux, le directeur technique national et les membres de l'encadrement technique de chaque secteur doivent respecter l'indépendance professionnelle des professionnels de santé et ne pourront exercer sur eux aucune contrainte.

Il convient de rappeler que l'exercice de la médecine, quelle que soit sa forme, doit faire l'objet d'un contrat écrit. Il s'agit d'obligations légales (article L.4113-9 du code de la santé publique) et déontologiques (article R.4127-83 du code de la santé publique).

Les professionnels de santé exercent leurs missions dans le respect de la personne et de sa dignité. Les médecins doivent examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes qui leur sont confiées dans le cadre de la sélection.

Le médecin est tenu au secret professionnel. Seul le patient peut le délivrer de ce secret et de manière écrite.

Les missions et statuts des différentes catégories de professionnels de santé ciblent les professions reconnues par le ministère de la santé ayant des activités bénévoles ou rémunérées au sein de la fédération sont détaillés ci-après :

a/ le médecin élu

Il est rappelé que le point 2.2.2.2.2. de l'annexe I-5 de la partie réglementaire du code du sport relative aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives impose l'obligation d'avoir un médecin licencié élu du Conseil d'Administration.

Le médecin élu du Conseil d'Administration, est membre de droit de la commission médicale. Il est l'interface de la commission médicale nationale avec le Conseil d'Administration de la fédération.

Il exerce bénévolement son mandat.

b/ le médecin fédéral national (MFN)

Fonction du MFN

Le médecin fédéral national doit apporter son concours pour tout ce qui concerne la prévention, la sécurité, le suivi médical des sportifs, l'étude et la recherche, ou toute application de la médecine du sport au sein de la Fédération.

En tant que président de la CMN, il participe à la mise en œuvre de l'ensemble des missions de celle-ci (cf. chapitre II. Article 1) et s'assure du fonctionnement de cette commission (réunions, convocations ordre du jour).

Il lui appartient de proposer au Président de la FFVoile toutes les mesures destinées à l'application de la réglementation en fonction des particularités de ses disciplines sportives.

Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la fédération.

Conditions de nomination du MFN

Le MFN est nommé par le Conseil d'Administration de la fédération, sur proposition du président, qui en informe le ministère chargé des sports.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine et licencié de la fédération.

Attributions du MFN

Le médecin fédéral national est de droit de par sa fonction :

- Président de la commission médicale nationale ;
- Habilité à assister aux réunions de l'instance dirigeante avec avis consultatif s'il n'est pas le médecin élu ;
- Habilité à représenter la Fédération auprès du Ministère de tutelle
- Habilité à représenter la Fédération, comme membre titulaire ou correspondant des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques (C.N.O.S.F);
- Habilité à régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, ou à l'échelon national ; si nécessaire, il en réfère au Président de la Fédération.
- Habilité à proposer au Président de la Fédération, pour nomination, après avis de la commission médicale nationale et en accord avec le Directeur Technique National : le médecin coordonnateur de la SMR, le médecin de l'Equipe de France et le kinésithérapeute fédéral national.

Obligations du MFN

Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la fédération.

En contrepartie de son activité, qu'il soit bénévole ou rémunéré, le médecin fédéral national doit faire l'objet d'un contrat écrit qui doit être soumis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Moyens mis à disposition du MFN

Le médecin fédéral national disposera, au siège de la fédération, d'un espace ainsi que de tous les moyens logistiques existants (ordinateur, secrétariat, téléphone…).

Dès lors qu'il n'est pas élu de la fédération, il est possible, qu'en contrepartie de son activité, le médecin fédéral national perçoive une rémunération.

c/ le médecin coordonnateur de la Surveillance Médicale Règlementaire (SMR)

Le médecin coordonnateur de la SMR ne peut pas être médecin des équipes (chargé du soin) pour la même population.

Fonction du médecin coordonnateur de la SMR

Conformément à l'article L. 231-3 du code du sport, la fédération sportive doit désigner un médecin chargé de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale règlementaire des sportifs inscrits sur les listes ministérielles. Ce médecin est désigné comme « médecin coordonnateur de la SMR ».

Conditions de nomination du médecin coordonnateur de la SMR

Le médecin coordonnateur de la SMR est désigné par le Conseil d'Administration sur proposition du MFN après concertation avec le DTN et de la CMN.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine et être titulaire d'un CES ou d'une capacité en médecine du sport, et bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de la médecine du sport. Il est titulaire d'une licence de la FFVoile.

Attributions du médecin coordonnateur de la SMR

Le médecin coordonnateur du suivi médical est de par sa fonction :

- Membre de droit de la CMN,

Il lui appartient :

- D'établir avec le MFN et la CMN, les protocoles et les modalités des examens à pratiquer pour réaliser la SMR des sportifs selon les dispositions de l'arrêté du 13 juin 2016 ;
- De s'assurer de la réalisation des examens de la SMR; d'analyser les résultats des examens transmis et de prendre les mesures imposées par cette analyse (examens complémentaires, contre-indications…), et d'en tenir informé le MFN,
- De s'assurer de la tenue à jour d'un fichier médical individuel pour chaque sportif concerné par la SMR dans le respect du secret médical (art L 231-7 du code du sport);
- D'établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de la SMR. Ce certificat est transmis au Président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication (art L.231-3 du code du sport).

Obligations du médecin coordonnateur de la SMR

Il appartient au médecin coordonnateur de la SMR de :

- Mettre en œuvre les liaisons nécessaires à la conduite de sa mission avec les médecins où sont effectués les bilans médicaux des sportifs, afin d'étudier avec ceux-ci les possibilités régionales les plus appropriées pour la concrétisation locale de ses missions,
- Faire le lien avec le Directeur Technique National et son équipe, en particulier pour la mise en œuvre de la SMR pendant des stages ou regroupements sportifs,

- Rendre régulièrement compte de son action au MFN,
- Communiquer annuellement un bilan de la surveillance sanitaire de la population concernée à l'instance fédérale au travers de la CMN.

Moyens mis à disposition du médecin coordonnateur de la SMR

Le médecin coordonnateur de la SMR doit pouvoir bénéficier des outils lui permettant de mener à bien sa mission (poste informatique, logiciel de suivi médical, soutien administratif d'un secrétariat dédié, armoire de stockage permettant de respecter le secret médical...).

En contrepartie de son activité, le médecin coordonnateur de la SMR doit faire l'objet d'un contrat écrit qui doit être soumis à son conseil départemental de l'ordre des médecins et peut percevoir une rémunération.

d/ le médecin de l'Equipe de France (MEF)

Fonction du MEF

Le MEF assure la coordination de l'ensemble des acteurs médicaux et paramédicaux (en lien avec le kinésithérapeute national, s'il existe) intervenant auprès des membres des équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.

Conditions de nomination du MEF

Le MEF est nommé par le Président de la Fédération sur proposition du MFN après consultation du DTN et de la CMN.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine et être titulaire d'un CES ou d'une capacité en médecine du sport, et bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de la médecine du sport. Il est titulaire d'une licence de la FFVoile.

Attributions du MEF

Le MEF est, de par sa fonction :

- Membre de droit de la CMN,
- Habilité à proposer au MFN, et à la CMN les kinésithérapeutes en lien avec le kinésithérapeute national, intervenants auprès des membres des équipes de France après concertation avec le Directeur Technique National,
- Chargé d'assurer la gestion et la coordination de la présence médicale et paramédicale des intervenants auprès des équipes nationales en accord avec le Directeur Technique National,
- Chargé de prévenir dans les meilleurs délais le MFN, le DTN et le Directeur des Equipes de France de tout incident ou autre facteur touchant à l'intégrité physique de l'athlète,
- Chargé de mettre en œuvre les protocoles de tests VO^2 Max les plus adaptés en fonction des séries, et d'en assurer un retour vers les préparateurs physiques,
- Chargé de mettre en œuvre les liaisons nécessaires à la conduite de sa mission avec les médecins où sont effectués les bilans médicaux des sportifs, avec le KFN, avec les kinésithérapeutes, avec les préparateurs physiques afin de mettre à jour le Livret du Sportif Partagé.
- Chargé du soin auprès des sportifs dès lors qu'il est présent sur les compétitions majeures ou stages préparatoires à ces évènements.

Obligations du MEF

Le MEF dresse le bilan de l'encadrement médical et sanitaire des stages et compétitions de l'EdF au vu des rapports d'activité qui lui sont adressés par kinésithérapeutes via le kinésithérapeute fédéral national après chaque session de déplacement.

Il transmet, au tant que de besoin, ce bilan au MFN et au DTN (dans le respect du secret médical).

Il alerte les kinésithérapeutes, les préparateurs physiques et le Directeur des EdF des pathologies possibles, pour une prise en charge adaptée et en concertation.

Le MEF est tenu de respecter la réglementation en vigueur concernant l'exportation temporaire et la réimportation des médicaments et d'en tenir informés les professionnels de santé intervenants auprès de la fédération.

Moyens mis à disposition du MEF

Avant le début de chaque saison sportive, le DTN transmettra à la CMN le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus (avec le nombre d'athlètes), devant être couverts par l'encadrement médical des équipes.

Pour exercer sa mission de coordination, le MEF sera rémunéré. Il devra faire l'objet d'un contrat écrit qui décrit les missions et conditions d'exercice ((y compris la couverture RCP) et qui doit être soumis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Par ailleurs, en tant que médecin intervenant auprès de l'EdF lors des stages et compétitions, il pourra aussi percevoir une rémunération.

h/ le kinésithérapeute fédéral national (KFN)

Fonction du KFN

Le KFN est responsable de l'organisation matérielle (choix et de la commande du matériel paramédical, du recueil des comptes rendus et des données chiffrées) et de la coordination de l'encadrement par des kinésithérapeutes lors des stages et compétitions des différents collectifs des équipes nationales, en coordination avec le préparateur physique.

Le KFN participera au suivi en collaboration avec le MEF, les kinésithérapeutes, et le préparateur physique.

Conditions de nomination du KFN

LE KFN est nommé par le Président de la Fédération sur proposition de la CMN et après avis du DTN.

Il devra obligatoirement être masseur kinésithérapeute diplômé d'Etat, et être titulaire d'une capacité en kinésithérapie du sport, et bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de la kinésithérapie du sport.

Attributions du KFN

Le KFN est de droit, de par sa fonction :

- Membre de la CMN,
- Habilité à proposer au médecin fédéral national, en liaison avec le médecin des équipes de France, les kinésithérapeutes intervenants auprès des membres des équipes de France après accord du DTN,

A ce titre il lui appartient :

- D'assurer la coordination en lien avec le MEF, de l'organisation de l'encadrement par les kinésithérapeutes au cours des stages et compétitions, en liaison directe avec le MFN avec l'accord du Directeur des Equipes de France,

- D’assurer la gestion du retour des bilans kinésithérapeutes lors des compétitions ou stages au tant que de besoin,
- De gérer le matériel utilisé (consommables, appareils de physiothérapie) par les kinésithérapeutes lors des stages et compétitions des équipes nationales ;
- De favoriser les échanges, les thèmes de réflexion et les recherches susceptibles d'améliorer l'approche kinésithérapeute de la discipline ;
- De favoriser la diffusion d'un certain nombre d'informations kinésithérapeutes
- De transmettre aux préparateurs physiques toute information relative à la santé des athlètes, au respect de leur intégrité physique ou d’une manière générale toute information permettant l’amélioration de la condition physique des athlètes.

Obligations du KFN

Le KFN :

- Coordonne le retour des rapports d’activité adressés par les kinésithérapeutes après chaque session de déplacement (stages ou compétitions),
- En assure la transmission au MEF,
- Collabore au compte-rendu annuel d’activité qui sera transmis au MFN et au DTN (dans le respect du secret médical).

Moyens mis à disposition du KFN

Avant le début de chaque saison sportive, le DTN transmettra à la CMN le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus (avec le nombre d’athlètes), devant être couverts par l'encadrement médical des équipes.

Le KNF transmettra aux kinésithérapeutes les périodes ou les jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

Pour exercer sa mission de coordination, le KFN sera rémunéré.

Il devrait faire l'objet d'un contrat écrit qui décrit les missions et conditions d’exercice (y compris la couverture RCP) et qui doit être soumis à son conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

La rémunération est fixée par l’instance fédérale compétente ou les personnes ayant reçu délégation à cet effet sur proposition de la CMN.

i/ les kinésithérapeutes

Fonction des kinésithérapeutes

En relation avec le MEF le KFN, et le DTN, les kinésithérapeutes assurent leur mission de kinésithérapie sur les membres des équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.

Conditions de nomination des kinésithérapeutes

Les kinésithérapeutes sont nommés par le MFN sur proposition du MEF et du KFN après avis du Directeur Technique National.

Ils devront obligatoirement être masseur kinésithérapeute diplômé d’Etat, et être titulaire d’une capacité en kinésithérapie du sport, et bénéficier d’une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de la kinésithérapie du sport.

Attributions des kinésithérapeutes

Ils participent selon 2 axes d'intervention :

1) Le soin :

Conformément à l'article L4321-1 du code de la santé publique, lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes pratiquent leur art sur ordonnance médicale et peuvent prescrire, sauf indication contraire du MEF, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur profession.

2) L'aptitude et le suivi d'entraînement :

En milieu sportif, le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions, en coordination avec le préparateur physique et le Directeur des Equipes de France.

Obligations des kinésithérapeutes

- Le kinésithérapeute établit un bilan d'activité qu'il transmet au KFN et à défaut au MEF après chaque déplacement qu'il effectue avec les équipes ou collectifs nationaux. La réception de ces bilans conditionne le paiement des vacations,
- L'article L4323-3 du code de santé publique rappelle que le kinésithérapeute est tenu au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves énoncées auxarticles 226-13 et 226-14 du code pénal,
- Le kinésithérapeute devra respecter le code de déontologie médicale,
- En cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les gestes de secours nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions doit être remis au médecin dès son intervention,
- Le kinésithérapeute doit exercer son activité dans le strict respect de la législation et de la réglementation relative à la lutte contre le dopage. A ce titre, il participe aux actions de prévention du dopage conduites. Dans le cadre des attributions, il appelle l'attention du MEF tout particulièrement sur les modifications physiologiques ou risques de pathologies, notamment iatrogènes, ainsi que tout élément pouvant révéler un dopage.

Moyens mis à disposition des kinésithérapeutes

Avant le début de chaque saison sportive, le DTN transmettra au médecin des équipes de France, le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus auxquels les kinésithérapeutes doivent participer. Ceux-ci pourront alors prévoir les périodes ou jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

En contrepartie de son activité, le kinésithérapeute doit faire l'objet d'un contrat écrit qui doit être soumis à son conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et peut percevoir une rémunération.

La rémunération est fixée annuellement par l'instance fédérale compétente ou les personnes ayant reçu délégation à cet effet sur proposition de la commission médicale fédérale.